RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08803
Numéro SIREN : 882 679 475
Nom ou dénomination : 3DNext

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2021 sous le numéro de dépôt 148315

**3DNext**
Société par actions simplifiée au capital de 1.350.000 €
Siège social : 10 rue Cimarosa - 75116 Paris
882 679 475 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

---

**DECLARATION DE DISSOLUTION DE LA SOCIETE 3DNEXT PAR L'ASSOCIEE UNIQUE**

---

**Le soussigné :**

Pierre Baelen, président de la société Groupe Baelen, elle-même président de la société 3DNext 2, société par actions simplifiée au capital de 10.500.000 €, dont le siège social est situé 10, rue Cimarosa – 75116 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 892 399 403 R.C.S. Paris (ci-après « **3DNext 2** »)

**Expose :**

1. Que la société 3DNext 2 est associée unique de la Société,

2. Que, par décision en date de ce jour, l'associée unique de la Société a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de ladite Société, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

**Déclare :**

- Dissoudre la Société par anticipation, conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, à compter de ce jour, sous réserve toutefois du délai d'opposition des créanciers visé ci-dessous ;

- Qu'en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, à la société 3DNext 2, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées ;

- Que la société 3DNext 2 reprendra l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

**<u>Propriété - Jouissance</u> :**

Conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié par le règlement n°2017-1 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, qui impose la méthode de valorisation à la valeur comptable lorsque l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif seront transmis par la Société à la société 3DNext 2 à leur valeur nette comptable.

Tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société seront dévolus à la société 3DNext 2 dans l'état où ils se trouveront à la date de transmission universelle.

Il est également précisé, en tant que de besoin, que la société 3DNext 2 reprendra, le cas échéant, la totalité des engagements hors bilan que la Société a contracté.

Comme indiqué ci-avant, la société 3DNext 2 sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits transmis par la Société soit à l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la publication de la dissolution sans liquidation de la Société dans un journal d'annonces légales (délai d'opposition des créanciers), soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque le créancier opposant aura été désintéressé ou les garanties décidées par voie de justice auront été constituées.

A la date de cette transmission, la société 3DNext 2 se substituera à la Société dissoute dans tous ses biens, droits et obligations. En particulier, la société 3DNext 2 fera son affaire personnelle du recouvrement de toutes créances et du règlement intégral du passif de la Société comme précisé ci-après.

Il est précisé :

- que la société 3DNext 2 assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société à la date d'effet de la transmission universelle du patrimoine y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société, et

- que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société 3DNext 2 et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société 3DNext 2 serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

**Dispositions fiscales :**

Le soussigné, dûment habilité par la société 3DNext 2, oblige celle-ci et la Société à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente dissolution sans liquidation.

Par ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent :

**A) Droits d'enregistrement**

Conformément aux dispositions des articles 635-1, 5° et 811, 2° du Code général des impôts (CGI), la décision de dissolution de la Société sera enregistrée gratuitement.

**B) Impôt sur les sociétés**

Sur le plan fiscal, la dissolution sans liquidation prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société, société dissoute, seront englobés dans le résultat imposable de la société 3DNext 2.

En application de ce qui précède, la société 3DNext 2 prend l'engagement de :

- déposer au nom de la Société dissoute, dans le délai de 45 jours à compter de la date d'expiration du délai d'opposition des créanciers, une déclaration de cessation d'activité ainsi qu'une déclaration de résultats au titre de la période d'imposition couverte par l'effet rétroactif de la dissolution sans liquidation ;

- souscrire sa déclaration de résultats, et liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société.

Régime de faveur

Le soussigné, ès qualités, déclare que la société 3DNext 2 et la Société ont toutes les deux leur siège social en France et sont soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'il entend soumettre, en tant que de besoin, la présente opération de dissolution sans liquidation au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

La société 3DNext 2 s'engage, pour autant que ces dispositions trouveront à s'appliquer à :

- reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société (article 210 A-3.a. du CGI) ;

- reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation de cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;

- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues au titre de la transmission universelle du patrimoine, d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société (article 210 A-3.c. du CGI) ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values qui seraient dégagées lors de l'apport de biens amortissables (article 210 A-3.d. du CGI) et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière ; en cas de cession d'un bien amortissable, réintégrer immédiatement dans le résultat la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ; il est toutefois précisé que la présente dissolution sans liquidation étant réalisée à la valeur nette comptable conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié par le règlement n°2017-1 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, aucune plus-value ne devrait être immédiatement dégagée au titre des biens amortissables reçus du fait de la dissolution sans liquidation ;

- inscrire, en tant que de besoin, à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société (article 210 A-3.e. du CGI) ;

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société au titre desdits biens. A cet égard, la société 3DNext 2 s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente dissolution à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la Société, conformément à la doctrine administrative (BOFIP BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n°10) et à rapporter dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés la fraction restant à réintégrer des plus-values de confusion afférentes aux éléments amortissables cédés ;

- se substituer aux engagements de la Société en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière générale, la société 3DNext 2 s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société concernant les biens apportés ;

- se substituer, en tant que de besoin, à la Société pour le respect du délai de conservation de deux ans des titres de participation reçus dans le cadre de la dissolution sans liquidation et acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI et de

l'article 55 de l'Annexe II au CGI, et pour lesquels ce délai n'aurait pas encore atteint son terme ;

- se conformer, pour son propre compte et pour le compte de la société dissoute, aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du CGI et en particulier :

    - joindre à sa déclaration annuelle de résultat un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté (immobilisations amortissables, immobilisations non amortissables, éléments d'actif autres que les immobilisations), les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments transmis, ainsi que la valeur du mali technique de dissolution-confusion mentionné à l'article 210A 1 3ème alinéa du CGI ; cet état de suivi sera également joint à la liasse de cessation d'activité de la Société ;

    - tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du CGI faisant apparaître la date de l'opération de dissolution sans liquidation, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur de transfert.

La société 3DNext 2 devra, le cas échéant, joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des titres transférés, dans les mêmes conditions que la Société, conformément aux dispositions prévues au a ter du I de l'article 219 du CGI.

D'une manière générale, la société 3DNext 2 s'engage à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

Opérations antérieures

La société 3DNext 2 s'engage également, le cas échéant, à reprendre à son compte les engagements, qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération, souscrits par la Société dans le cadre de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation effectuées par la Société ou faites au profit de cette dernière, et placées sous le régime fiscal de faveur prévu en matière d'impôt sur les sociétés aux articles 210 A à 210 C du CGI mais également soumis à tout régime fiscal dérogatoire prévu en matière de droits d'enregistrement ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

**C) Taxe sur la valeur ajoutée**

En vertu de l'article 257 bis du CGI, « les livraisons de biens et les prestations de service réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens ».

L'apport objet de la présente déclaration entrant dans le champ d'application de cette mesure, les livraisons de biens et prestations de service réalisées dans le cadre de cette transmission universelle de patrimoine seront dispensées de TVA.

Conformément à la doctrine administrative (BOFIP BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20190719 n° 20), la Société et la société 3DNext 2 devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera alors mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

La société 3DNext 2 sera ainsi subrogée dans tous les droits et obligations de la Société vis-à-vis du Trésor Public, notamment dans l'obligation de procéder à toutes les régularisations auxquelles aurait dû procéder la Société si elle avait continué son exploitation.

La société 3DNext 2 bénéficiera le cas échéant, au jour de la réalisation de l'apport, du crédit de TVA dont la Société pourra disposer.

Conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20 -20150506), le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont la Société disposerait à la date où elles cesseront juridiquement d'exister sera purement et simplement transféré à la société 3DNext 2, qui sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société.

La société 3DNext 2 s'engage à cet égard à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente déclaration, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera le cas échéant transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

**D) Contribution économique territoriale et taxe foncière**

Au regard de la contribution économique territoriale et de la taxe foncière, la société 3DNext 2 sera subrogée dans les droits et obligations de la Société, uniquement dans la limite des dispositions légales et de la doctrine administrative y afférente.

**E) Taxes sur les salaires, taxes d'apprentissage, participation des employeurs à la formation professionnelle continue**

Au regard de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, la société 3DNext 2 sera subrogée, le cas échéant, dans les droits et obligations de la Société, uniquement dans la limite des dispositions légales.

**F) Substitution de plein droit**

La société 3DNext 2 se substituera de plein droit à la Société pour toutes les charges et obligations fiscales pouvant incomber à cette dernière, se rattachant directement ou indirectement au patrimoine transmis.

**Formalités :**

La société 3DNext 2 confère tous pouvoirs à Monsieur Pierre Baelen pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,

- soit qu'en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus rapporté, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées,

de telle sorte que la Société, dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En outre, la société 3DNext 2 confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Le présent acte sera signé par la soussignée, ce qu'elle accepte expressément, par signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) cryptée et certifiée par l'Autorité de Certification Docusign.

**3DNext 2**
Représentée par Groupe Baelen
Elle-même représentée par Pierre Baelen

